

Digne-les-Bains, le **22 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-295-043

portant abrogation des mesures de restriction provisoires
des usages de l'eau en application
du stade d'alerte à la sécheresse
sur le bassin versant du COLOSTRE

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-214-009 du 02 août 2019 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-214-001 en date du 2 août 2021 déclenchant le stade de vigilance à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-237-002 en date du 25 août 2021 déclenchant le stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Colostre ;

Considérant que les précipitations depuis fin septembre ont permis de suffisamment relever les débits sur le bassin versant du Colostre et de les rendre supérieurs au seuil d'alerte, seuil de 78 l/s, de manière continue depuis le 7 octobre 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté n° 2021-237-002 en date du 25 août 2021 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Colostre est abrogé.

Le stade d'alerte défini dans le « Plan d'Action Sécheresse » n'est plus applicable au bassin versant du Colostre.

Cet arrêté est d'application immédiate et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant concerné à savoir : Allemagne-en-Provence, MONTAGNAC-MONTPEZAT, PUIMOISSON, RIEZ, ROUMOULES, SAINT JUR, SAINT MARTIN DE BRÔMES.

Article 2 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 4 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA